



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.793/2/V

du 12 août 2013

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au
réinvestissement'

Le 19 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Luc CAMBIER, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement, l'arrêté en projet entend pourvoir à l'exécution de dispositions du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle', qui sont modifiées par un projet de décret récent, voté en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 17 juillet 2013.

Il va de soi que l'arrêté en projet ne pourra entrer en vigueur avant le décret ainsi voté, qui doit encore être sanctionné, promulgué, et publié au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement de la Communauté française veillera à ce qu'il en aille ainsi.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il conviendra de préciser que l'article 44/3, 3°, du décret du 10 novembre 2011 a été inséré par le décret ...¹; de même, il conviendra de viser l'article 55, § 1^{er}, 3°, modifié par le même décret.

DISPOSITIF

Article 7

Il résulte de l'article 7 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Outre ce qui a été dit sous l'observation générale, il convient de rappeler qu'à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

¹ Il s'agit du décret voté le 17 juillet 2013, la date de ce décret sera celle de ses sanction et promulgation.

Article 8

Comme l'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté et que, par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin, il y a lieu de remplacer le mot « La » par « Le », et le mot « chargée » par le mot « chargé ».

Annexes 1, 2 et 3

1. Les annexes 1, 2 et 3, en projet, entendent fixer des « grilles de critères établis sur base des caractéristiques artistiques et techniques de réalisation des œuvres audiovisuelles » au sens de l'article 49, § 5, alinéa 2, du décret du 10 novembre 2011.

Parmi l'ensemble des critères énumérés à ces annexes, la section de législation n'aperçoit pas en quoi les caractéristiques reprises sous l'intitulé « caractéristiques artistiques » revêtent effectivement ce caractère.

Les annexes en projet seront revues de manière à prendre effectivement en compte ce type de caractéristiques².

2. Il convient d'ajouter un second entête mentionnant que les annexes constituent l'annexe 1 (2 ou 3) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux primes au réinvestissement'³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Philippe QUERTAINMONT

² Dans un sens similaire, voir l'avis 50.811/4 donné le 31 janvier 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux primes au réinvestissement'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174.